

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA RÉDEMPTION**

**Règlement 2009-05**

**Règlement ayant pour objet de fixer la taxe foncière, de la sûreté du Québec, le service incendie ainsi que les tarifs de compensation pour les services d'aqueduc, des égouts, de la cueillette des matières résiduelles et de la récupération.**

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné par Patricia Lavoie, conseillère à la séance ordinaire du conseil, le 7 décembre 2009;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jean-Yves Deschênes appuyé de Brigitte L. – Dupont et résolu unanimement que le présent règlement 2009-05 est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue ce qui suit :

**Article 1.** Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensation pour services municipaux) dépasse \$300 pour chaque unité d'évaluation (art. 252, chap. F 2,1), le compte est alors divisible en deux (2) versements égaux, dont le premier devient à échéance trente (30) jours après la date de l'envoi du compte et le second le 2 juillet.

**Article 2.** En quatre (4) versements pour les immeubles à plus d'un logement, les industries, les fermes et les commerces avec aqueduc dont les versements seront échus aux dates suivantes :

30 mars  
30 mai  
30 juillet  
30 septembre

**Article 3.** Les prescriptions des articles 1 et 2 s'appliquent également aux supplémentaires de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation, sauf que l'échéance du second versement, s'il y a lieu, est postérieures à 90 jours qui suit la date d'exigibilité du premier versement;

**Article 4.** Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes spécifiques ainsi que les recettes basées sur le taux global de taxation, la taxe à l'évaluation sera la suivante pour l'année 2010 :

Taxe foncière :	128,216 \$
Sûreté du Québec :	15,368 \$
Service de sécurité incendie :	22,996 \$
<b>Total :</b>	<b>166,580 \$</b>

**Article 5.** Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2010;

**Article 6.** Le taux de la taxe générale est fixé à 0.85 \$/100\$ d'évaluation, le taux de la taxe pour la Sûreté du Québec est fixé à 0.10\$/100\$ d'évaluation et le taux pour le service incendie est fixé à 0.15\$/100\$ d'évaluation.

**Article 7.** Le tarif de compensation pour la cueillette des matières résiduelles et de la récupération sont fixés de la façon suivante :

Résidence :	200.00 \$
Chalet :	100.00 \$
Commerce :	300.00 \$

**Article 8.** Le tarif de compensation pour l'aqueduc est fixé à 60% du montant total :

Résidence :	195.00 \$
Commerce :	292.50 \$
Industrie :	390.00 \$
Organisme :	195.00 \$

**Article 9.** Le tarif de compensation pour le service d'égout sanitaire est fixé à 40% du montant total :

Résidence :	130.00 \$
Commerce :	195.00 \$
Industrie :	260.00 \$
Organisme :	130.00 \$

Pour les édifices à logement : 1<sup>er</sup> 325.00, autres : 2/3 selon les modalités des règlements 43 (45) en vigueur.

**Article 10.** Le taux d'intérêt est fixé annuellement par résolution conformément à l'article 981 du Code municipal et devient exigible à l'échéance de chacun des comptes de taxes.

**Article 11.** Le présent règlement annule tout autre règlement relatif à ce sujet.

**Article 12.** Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

---

Isabelle Dupont, mairesse

---

Annie Dubé, Dir. gén./sec.trés..

AVIS DE MOTION : 7 décembre 2009

ADOPTION : 14 décembre 2009

PUBLICATION : 15 décembre 2009